

Arrêt

n° 286 493 du 21 mars 2023 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :
 - « Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le 11/05/1979 à Douala, d'ethnie beti et de religion chrétienne catholique. Le 01/09/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous faites la rencontre d'[E. N. V.], originaire de Bamenda, qui devient vite votre compagnon malgré l'opposition de vos familles en raison de vos ethnies respectives. En 2009, vous choisissez malgré tout de vous marier avec l'homme et vous accouchez de votre fils quelques années plus tard. Dès votre mise en relation, la famille de votre compagnon vous rejette, vos beaux-frères viennent vous ennuyer à votre domicile et vos voisins, anglophones, vous transmettent les menaces de votre belle-mère.

En raison des pressions de vos familles, votre mari sombre dans l'alcool, vous bat à plusieurs reprises et vous décidez, en 2016, de divorcer. Après un an sans vous parler, vous reprenez contact avec lui et vous redevenez progressivement un couple sans toutefois mettre votre famille au courant. Votre mari paie le loyer de votre maison et il vient régulièrement vous rendre visite en raison de la présence de membres de sa famille dans son domicile. Il profite également de l'espace de votre maison afin d'y stocker des marchandises qu'il vend dans le cadre de son travail, à savoir des vêtements, chaussures et accessoires de mode pour femme et enfant. En septembre 2019, votre ex-mari vous offre un voyage d'une semaine en Belgique afin de rendre visite à vos deux sœurs et votre frère qui y vivent depuis de longues années.

À l'été 2020, votre ex-mari vous prévient qu'il va peut-être partir en voyage d'affaire. Il entrepose à votre domicile de Douala, comme à son habitude, des boites et sacs remplis de vêtements qu'il vend dans le cadre de son emploi et dont il vous offre une partie à vous et votre fils. Un soir, après être rentrée du travail et deux journées sans la moindre nouvelle de votre ex-mari, vous entendez des

hommes frapper à votre porte et vous refusez de leur ouvrir. Ils insistent, forcent l'entrée et vous êtes propulsée contre le mur. Là, les hommes fouillent votre maison à la recherche d'armes que votre exmari dissimulerait et vendrait aux sécessionnistes anglophones. Vous êtes battue par l'un d'eux et, dans leurs recherches, ils se rendent dans le cagibi où votre ex-mari entrepose ses marchandises. Ils les fouillent et trouvent des cartons de munitions cachés sous des vêtements et accessoires de mode. Les forces de l'ordre vous accusent donc d'être complice des méfaits de votre ex-mari et vous embarquent au poste de la police judiciaire de Bonandjo. Vous êtes placée en cellule pour la soirée et le lendemain, vous êtes interrogée par le commissaire puis deux enquêteurs successifs. Le deuxième enquêteur, persuadé de votre innocence et constatant votre appartenance ethnique commune, décide de vous aider à vous évader et vous conseille de quitter le pays. Il prend alors contact avec votre mère, vendeuse au marché de New-Bell, qui lui donne une partie de la somme que l'homme exige afin de finaliser votre évasion. Elle vient vous rendre visite le troisième jour et, le lendemain, l'enquêteur organise votre évasion en vous faisant sortir le seau destiné aux besoins des détenues. Vous prenez alors la fuite et à l'extérieur vous attend Monsieur [A.], le passeur qui organise votre départ. Vous partez à son domicile pendant environ deux semaines et lui demandez de trouver un moyen de rejoindre vos frères et sœurs présents en Belgique. L'homme vous trouve alors un passeport de ressemblance et un visa pour la Belgique et le 11/08/2020, vous prenez un avion de Douala à Bruxelles où vous arrivez le lendemain et introduisez la présente demande de protection internationale trois semaines plus tard. Pendant votre fuite, votre belle-famille tente d'intimider votre mère en se rendant chez elle au prétexte de rendre visite à leur fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants :

Une copie d'une attestation de suivi psychologique, délivrée le 25/04/2022 à Marneffe, une copie de votre acte de mariage camerounais, délivré le 12/12/2009 à Douala et une copie d'un avis de recherche vous concernant, délivré à Douala le 12/08/2020. »

- 3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :
- « 1. Carnet de notes [T. L.]
- 2. Fiche de renseignements idem
- 3. Bulletin »

2020.

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. D'emblée, la partie défenderesse relève que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'elle présente certaines difficultés sur le plan psychologique et que son entretien personnel s'est déroulé durant une période de convalescence post-opératoire ; à cet égard, elle décrit les mesures de soutien qui ont été prises en faveur de la requérante afin d'y répondre adéquatement.

La partie défenderesse rejette ensuite la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes alléguées.

Elle relève d'abord plusieurs divergences entre les propos que la requérante a tenus devant l'Office des étrangers et ceux qu'elle a livrés lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant ses parents, son fils et son ex-mari de sorte qu'elle estime que la crédibilité générale de son récit s'en trouve d'emblée affectée. La partie défenderesse reproche ensuite à la requérante de ne pas pouvoir expliquer de manière convaincante l'origine de ses problèmes, à savoir les accusations des autorités camerounaises à l'encontre de son ex-mari portant sur sa collaboration avec les sécessionnistes Ambazoniens. Elle relève ensuite le caractère contradictoire, lacunaire, invraisemblable et dénué de réel sentiment de vécu des propos que la requérante a tenus concernant sa détention de plusieurs semaines durant l'été

Par ailleurs, elle relève le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant les poursuites dont elle dit faire l'objet et considère que l'avis de recherche que la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester les faits qu'elle invogue.

En outre, s'agissant de la crainte que la requérante invoque à l'égard de sa belle-famille, la partie défenderesse considère que le rejet dont elle dit avoir fait l'objet, se manifestant par des injures, des vols de nourriture et de vêtements, n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la crainte de la requérante d'être accusée par sa belle-famille d'être à l'origine des problèmes de son ex-mari, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut pas être tenue pour établie dès lors que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas tenus pour établis.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral, d'où la requérante est originaire, ne répond pas à une situation de violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle considère que les autres documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

En conséquence, elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.
- 6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1 er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1 er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision. En effet, il estime d'abord que la divergence, reprochée à la requérante, portant sur la disparition de son ex-mari n'est pas suffisamment établie à la lecture du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Ensuite, hormis le passage qui reproche à la requérante de n'avoir entamé aucune démarche pour s'enquérir de la situation de son ex-mari, le Conseil ne se rallie pas au long motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante de ne pas pouvoir expliquer de manière convaincante l'origine de ses problèmes, à savoir les accusations des autorités camerounaises à l'encontre de son ex-mari portant sur sa collaboration avec les sécessionnistes Ambazoniens qui soit manque de pertinence soit n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie du motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante une absence de sentiment de vécu lorsqu'elle évoque sa détention ne se vérifie pas totalement à la lecture des déclarations de la requérante, sachant que sa détention n'aurait duré que quatre jours.

- 8.2. Sous ces réserves, le Conseil considère que les autres motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.
- 9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.
- 9.1. D'emblée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa situation de fragilité tant lors de son entretien personnel que dans l'appréciation qui a été faite de ses déclarations et ce d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que l'agent qui s'est chargé de son entretien personnel ait une formation particulière au niveau des problèmes psychologiques dont elle souffre (requête, pp. 8 à 10).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition ne contraint les officiers de protection chargés d'interroger les demandeurs de protection internationale à avoir bénéficié d'une formation particulière ni, a fortiori, de démontrer lors de l'entretien personnel qu'ils auraient bénéficié d'une telle formation. En tout état de cause, la partie requérante ne précise pas autrement en quoi le fait que l'officier de protection aurait été spécifiquement formé aurait pu, en l'espèce, influencer la décision attaquée. Ensuite, hormis formuler ce reproche, la partie requérante ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre et en quoi les précautions prises par la partie défenderesse n'ont pas été suffisantes tant lors de son entretien personnel que dans l'analyse de ses déclarations. De surcroit, s'il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 25 avril 2022 (dossier administratif, pièce 29/1) que la requérante présente « une souffrance cliniquement significative ainsi que des oublis », il n'y est pas mentionné que cet état impacterait sa capacité à mener à bien son entretien personnel devant le Commissariat général. Ainsi, dans cette attestation psychologique, la psychologue ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que la requérante pourrait rencontrer du fait de son état psychologique particulier. De plus, à la lecture de l'entretien personnel de la requérante, il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé ou que la requérante aurait éprouvé, en raison de son état psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil observe que l'entretien personnel de la requérante s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et bienveillant ; il observe également que les questions posées à la requérante étaient adaptées à son profil et qu'elle a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande ainsi que sur des incohérences relevées dans ses propos. De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de son entretien personnel et que, durant celui-ci, la requérante était assistée par un avocat qui n'a, à son terme, formulé aucune remarque ni émis aucune réserve sur son déroulement. Enfin, le Conseil observe aussi que ni la requérante ni son conseil n'ont jamais manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique et physique de la requérante ou en raison de la non prise en considération de son profil vulnérable.

Mais encore, dès lors qu'il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel de la requérante qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences de son récit.

Enfin, cette attestation de suivi psychologique qui stipule que la requérante présente « une souffrance cliniquement significative ainsi que des oublis », n'apporte aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elle constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle ne permet dès lors pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les évènements sur lesquels elle fonde sa demande. Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence d'une souffrance psychologique dans le chef de la requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des fondamentales au Cameroun.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaitre que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en euxmêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble du dossier administratif et de sa situation personnelle.

- 9.2. S'agissant du motif de la décision qui met en cause la détention de quatre jours de la requérante, hormis la partie auquel il ne se rallie pas et qui relève une absence de sentiment de vécu dans le chef de la requérante (voir *supra* point 8.1.), le Conseil constate que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité ce sur quoi le Conseil s'est déjà prononcé (voir ci-dessus point 9.1) , à répéter ses propos et à citer de longs extraits de son entretien personnel (requête, pp. 19 à 30). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication concernant les divergences relevées par la partie défenderesse concernant la date à laquelle elle dit avoir été arrêtée laquelle, par ailleurs, modifie également la durée de la période durant laquelle elle se serait cachée -, le moment et le nombre de fois où elle dit avoir rencontré les différents représentants de l'ordre durant sa détention, le contenu de ses interrogatoires ainsi que l'invraisemblance de son évasion ; le Conseil qui les estime établies et pertinentes, considère qu'elles suffisent à mettre en cause la détention dont la requérante dit avoir été victime durant quatre jours en 2020.
- 9.3. Concernant le motif de la décision attaquée reprochant à la requérante de ne pas pouvoir expliquer de manière convaincante l'origine de ses problèmes et qui reproche à la requérante de n'avoir entamé aucune démarche pour s'enquérir de la situation de son ex-mari, le Conseil constate que la requérante n'explique pas de manière convaincante l'inertie dont elle a fait preuve pour essayer d'obtenir des informations sur son ex-mari lorsqu'elle était encore au Cameroun, mais également depuis qu'elle est en Belgique, ce qui est inconcevable dès lors qu'elle explique que c'est à cause de son ex-mari, avec qui elle était de nouveau en relation, qu'elle a rencontré des problèmes au Cameroun. Ainsi, le fait qu'après son évasion, elle n'est restée que peu de temps au Cameroun, qu'elle n'est pas en bons termes avec sa bellefamille et que sa propre famille n'aimait pas non plus son ex-mari (requête, p. 18) ne suffit pas à justifier son inertie laquelle vient dès lors renforcer l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine.
- 9.4. Par ailleurs, s'agissant du motif relatif aux poursuites à l'encontre de la requérante et à l'avis de recherche, la partie requérante maintient qu'elle a fait l'objet de recherches à son domicile et qu'elle ne peut détailler un évènement auquel elle n'a pas assisté. Elle ajoute qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir essayé d'obtenir des preuves auprès de sa mère, que l'avis de recherche (dossier administratif, pièce 29/3) présente toutes les qualités d'un vrai, qu'elle l'a obtenu auprès d'une source officielle et que la partie défenderesse ne relève aucun élément permettant de mettre en doute la conformité du document, outre qu'il semble logique qu'il ait été rédigé en aout 2020 ce qui correspond à l'époque de l'évasion de la requérante (requête, pp. 31 et 32).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément d'information nouveau susceptible d'établir qu'elle a fait ou fait toujours l'objet de recherches suite à son évasion de la part des autorités camerounaises à la hauteur des accusations qui, selon ses dires, pèsent sur elle, ce qui, aux yeux du Conseil, renforce l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Mais encore, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle considère qu'il est logique que l'avis de recherche ait été rédigé en aout 2020 puisque, selon elle, cela correspond à l'époque de son évasion. En effet, le Conseil relève d'abord que le mois d'aout ne correspond pas à la période de l'évasion de la requérante puisque selon les versions divergentes qu'elle a fournies concernant la date de son arrestation, elle se serait évadée soit aux alentours du 24 ou 25 juin 2020, soit le 26 juillet 2020. En outre, au vu des chefs d'accusation figurant sur cet avis de recherche, le Conseil ne peut que s'étonner de son émission tardive.

Enfin, indépendamment du caractère authentique ou non de l'avis de recherche, qui par ailleurs ne peut pas être vérifié dès lors qu'il s'agit d'une simple photocopie et non de l'original, le Conseil souligne que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités camerounaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle la requérante est entrée en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, les explications peu précises et nébuleuses de la requérante selon lesquelles, l'enquêteur qui l'aurait aidée à s'évader serait venu déposer ce document au domicile de sa mère au début de l'année 2022, soit plus d'un an et demi après son émission, n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime dès lors que, cumulées aux incohérences relevées ci-avant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité des recherches dont elle dit faire l'objet

9.5. En ce qui concerne les divergences relevées par la partie défenderesse concernant les parents de la requérante et la date de naissance de son fils, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas établi que la situation médicale et psychologique de la requérante a bien été prise en compte à l'Office des étrangers, qu'il s'agit de contradictions périphériques qui ne peuvent mettre à mal la crédibilité de son récit d'asile et qu'il aurait à tout le moins fallu la confronter et solliciter des explications (requête, pp. 12 et 13).

Le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante dans ses développements.

Tout d'abord, dès lors que, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré ne pas rencontrer de problèmes d'ordre psychologique et ne pas requérir de besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif, pièces 25 et 27, rubrique 6), il ne peut être reproché à l'Office des étrangers de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance. En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir estimé que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences de son récit (voir ci-dessus point 9.1).

Quant au reproche de ne pas avoir confronté la requérante à ces divergences, le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 6), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, hormis ce reproche, n'apporte, dans la requête, aucune explication à ces divergences de sorte que le Conseil considère qu'elles restent entières et ce, d'autant plus que les documents joints à la note complémentaire du 4 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 11) révèlent une nouvelle divergence concernant le fils de la requérante. En effet, elle présente trois documents qui sont censés prouver que son fils est bien né en 2014 ; or, ces trois documents concernent un certain L. T. alors qu'elle a toujours déclaré que son fils s'appelait F. F et qu'elle n'avait pas d'autre enfant (dossier administratif, pièce 26, rubrique 16 et pièce 10, p. 12).

Enfin, s'il est vrai que ce ne sont pas des divergences qui touchent au cœur du récit d'asile, il n'en reste pas moins que le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles entament la crédibilité générale de la partie requérante.

9.6. En ce qui concerne le motif de la décision qui, d'une part, considère que le rejet dont elle dit avoir fait l'objet de la part de sa belle-famille, se manifestant par des injures, des vols de nourriture et de vêtements, n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980, et, qui, d'autre part, estime que la crainte de la requérante d'être accusée par sa belle-famille d'être à l'origine des problèmes de son ex-mari, ne peut pas être tenue pour établie dès lors que les faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas tenus pour crédibles, la partie requérante fait valoir que ce n'est pas « parce que par le passé, la belle-famille s'est limitée à des menaces verbales, qu'actuellement, elle ne passerait pas aux actes, d'autant plus que la situation a changé », dès lors que « la belle-famille estime que c'est la requérante qui est à l'origine des problèmes/accusations de sécessionnisme de son ex-mari » et que le raisonnement « en cascade » de la partie défenderesse « ne tient pas non plus » dès lors qu'elle estime à tort que les problèmes rencontrés par la requérante ne sont pas crédibles (requête, pp. 33 à 35).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors qu'il estime, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les faits de persécution qu'elle invoque. De plus, fort de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil constate que la partie requérante n'a jamais évoqué, dans le questionnaire à destination du Commissariat général (dossier administratif, pièce 23, rubriques 3.4 à 3.7), avoir rencontré des problèmes avec ou nourrir une quelconque crainte vis-à-vis de sa belle-famille, ce qui renforce l'absence de crédibilité de cette crainte.

- 9.7. Enfin, le Conseil considère que le reproche de la partie requérante fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la problématique de l'absence de protection effective des autorités dans le cadre de la gestion des conflits familiaux (requête, pp. 37 et 38), est sans fondement, d'une part, dès lors qu'il n'est pas démontré que le rejet dont elle dit avoir fait l'objet de la part de sa belle-famille atteint un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, dès lors que sa crainte d'être accusée par sa belle-famille d'être à l'origine des problèmes de son ex-mari, n'est pas tenue pour crédible.
- 9.8. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.
- 9.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, à l'exception de ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.
- 9.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 38).
- 10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits que la requérante invoque ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, dans sa décision, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral, d'où la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie requérante affirme que « la crise anglophone au Cameroun est une crise qui atteint bien le niveau de violence aveugle » et qu' « elle est originaire du Sud du Cameroun, région impacté par les troubles » (requête, p. 36), le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Littoral corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

- 10.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.
- 12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.
- 13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
- 14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 39).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :